

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à la reconnaissance d'une instance d'autorégulation
de la déontologie journalistique**

A.Gt 11-02-2010

M.B. 30-03-2010

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, notamment l'article 1^{er}, §§ 2, 3 et 4;

Vu la demande de reconnaissance introduite par l'ASBL « Association pour l'Autorégulation de la Déontologie journalistique » en date du 1^{er} décembre 2009;

Considérant que ladite ASBL répond aux critères de reconnaissance énoncés par l'article 1^{er}, § 2, du décret susmentionné et que sa demande de reconnaissance répond aux critères de recevabilité de l'article 1^{er}, § 4, du même décret;

Considérant que, de par sa composition, l'ASBL est représentative des secteurs de l'audiovisuel et de la presse écrite et de ce fait, elle dispose a priori de la légitimité nécessaire pour exercer de manière efficace les fonctions d'autorégulation;

Considérant qu'il y a lieu de reconnaître sans tarder l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, de manière à ce que le décret puisse sortir ses effets,

Sur proposition de la Ministre de l'Audiovisuel;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'ASBL « Association pour l'Autorégulation de la Déontologie journalistique » (n° d'entreprise 0817.050.004) sise résidence Palace, rue de la Loi 155, à 1040 Bruxelles, est reconnue en tant qu'Instance d'autorégulation de la déontologie journalistique au sens du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

Article 2. - La Ministre de l'Audiovisuel est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2010.

Bruxelles, le 11 février 2010.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN